

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE PARIS - ARRÊT 1049

1683

ARRÊT 1049

1683

ARRÊT 1049

1683

ARRÊT 1049

1683

ARRÊT 1049

1683

ARRÊT 1049

1683

ARRÊT 1049

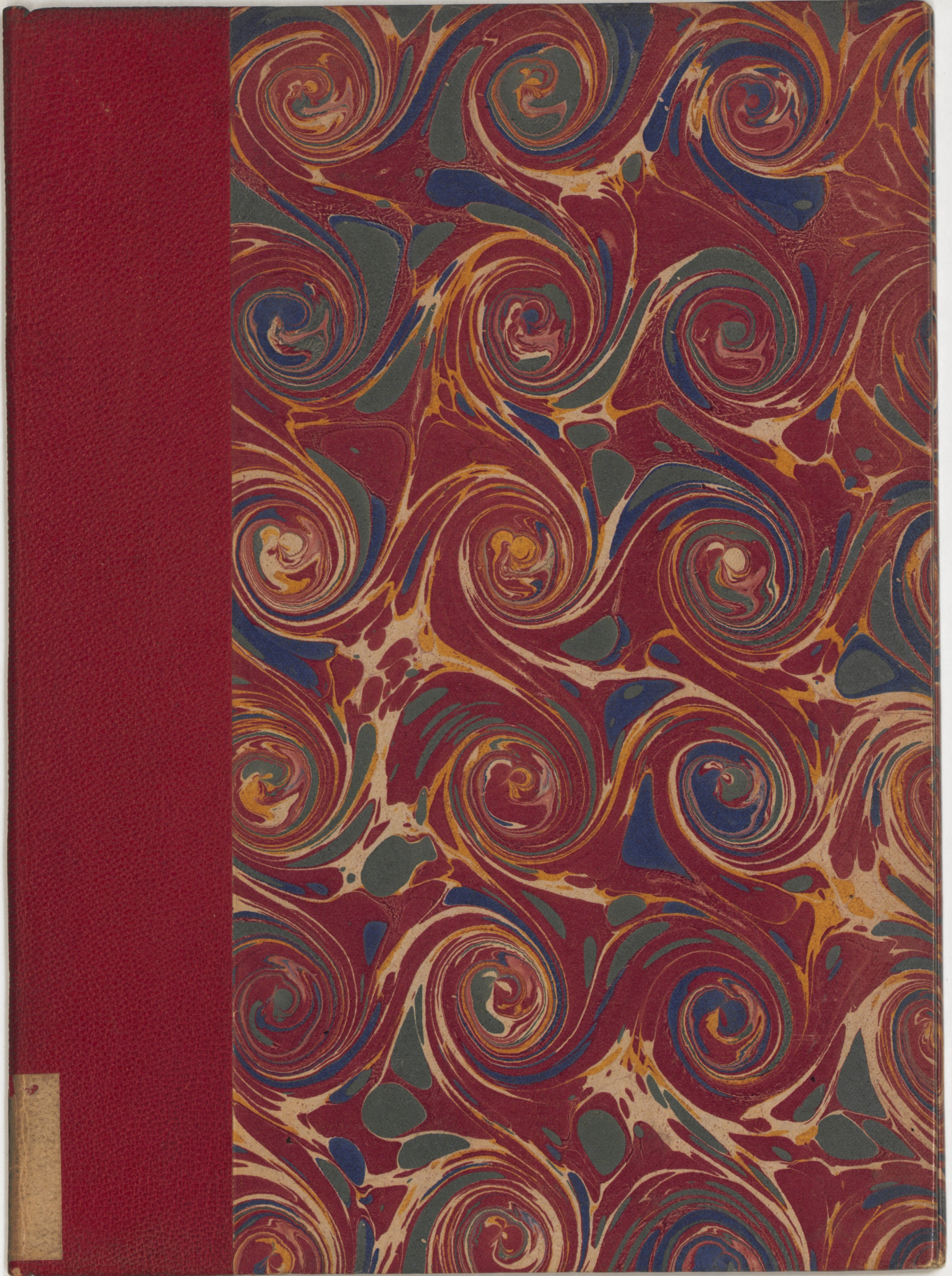
1683

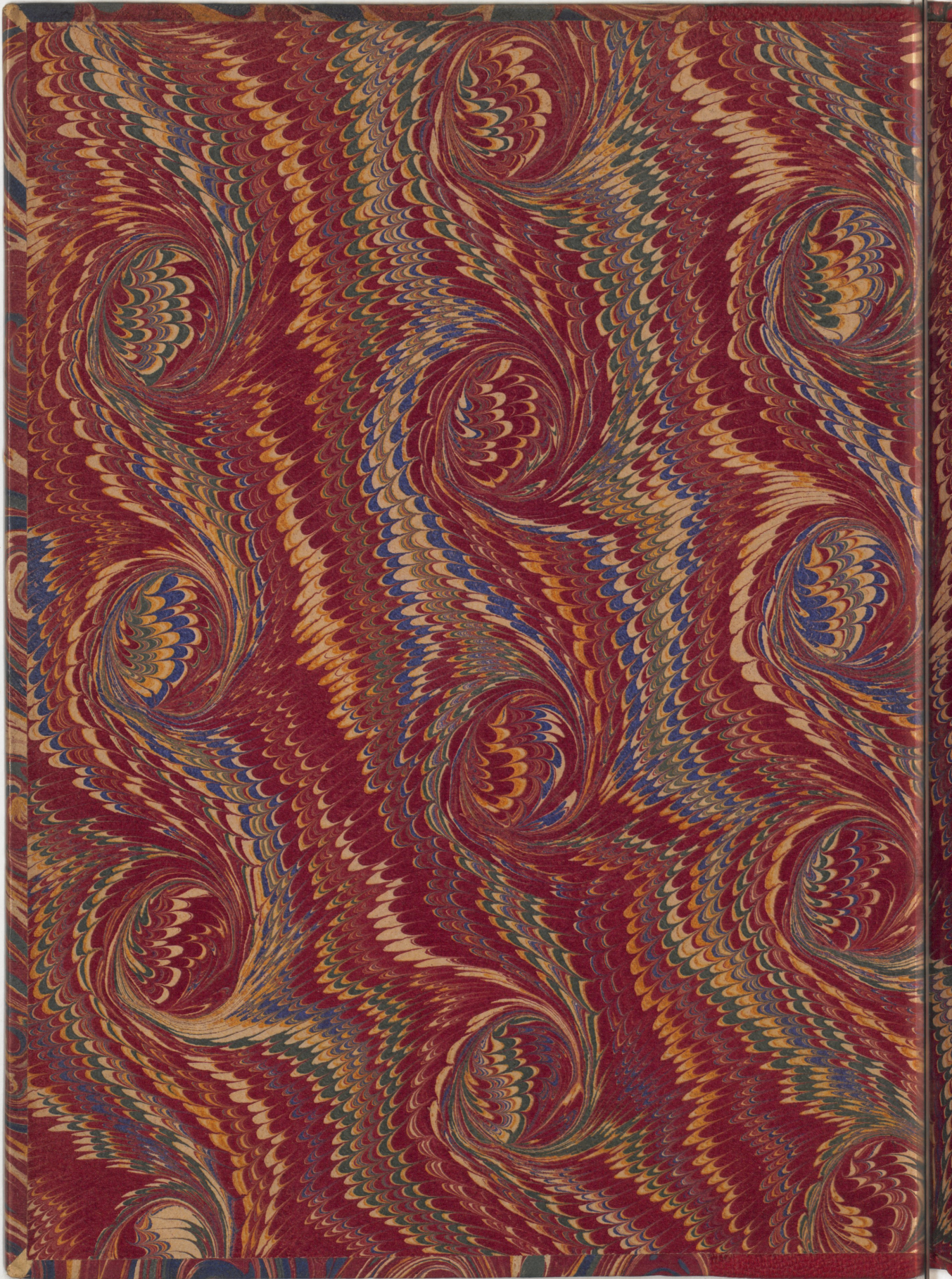
ARRÊT 1049

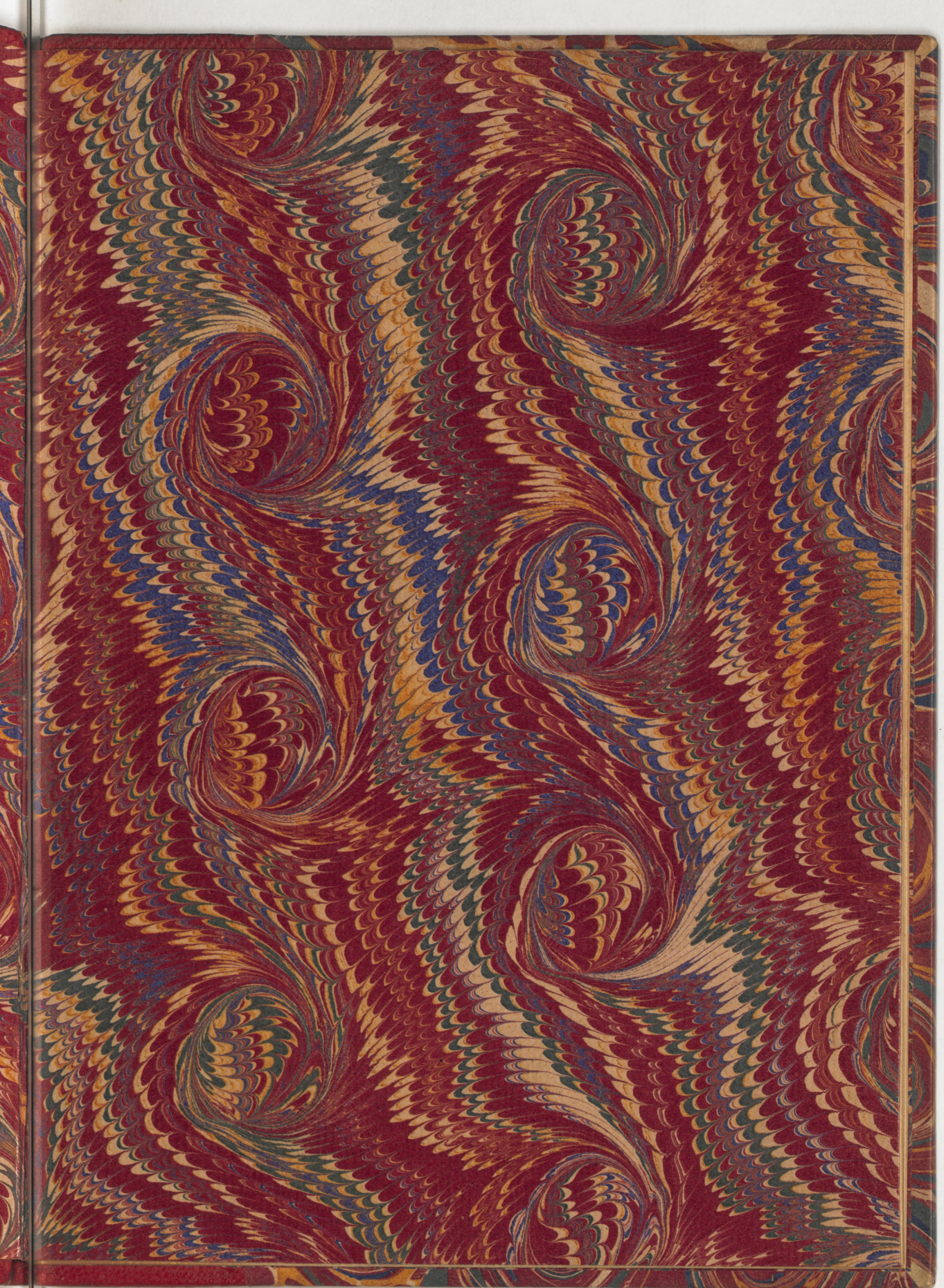
1683

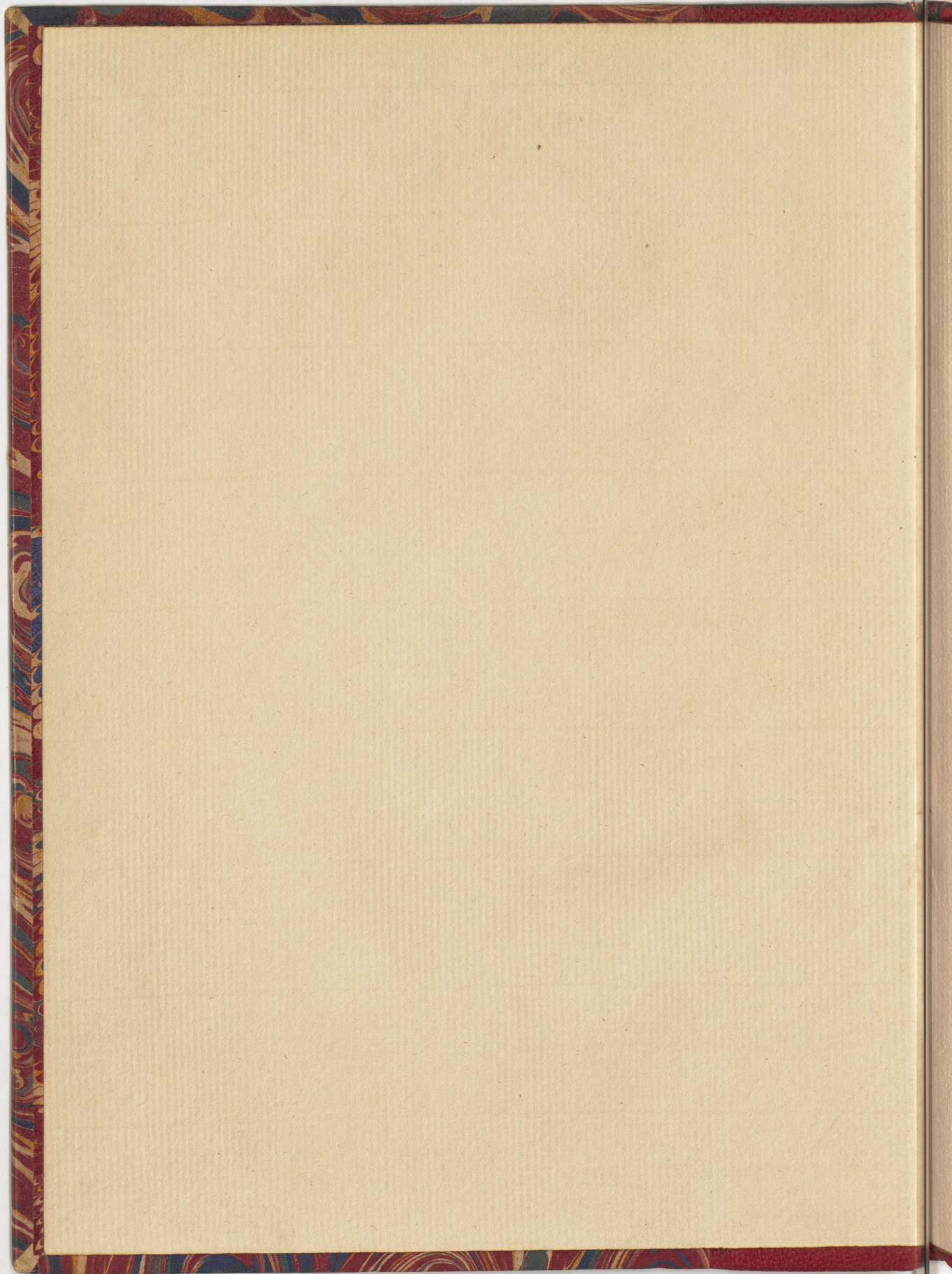
ARRÊT 1049

1683





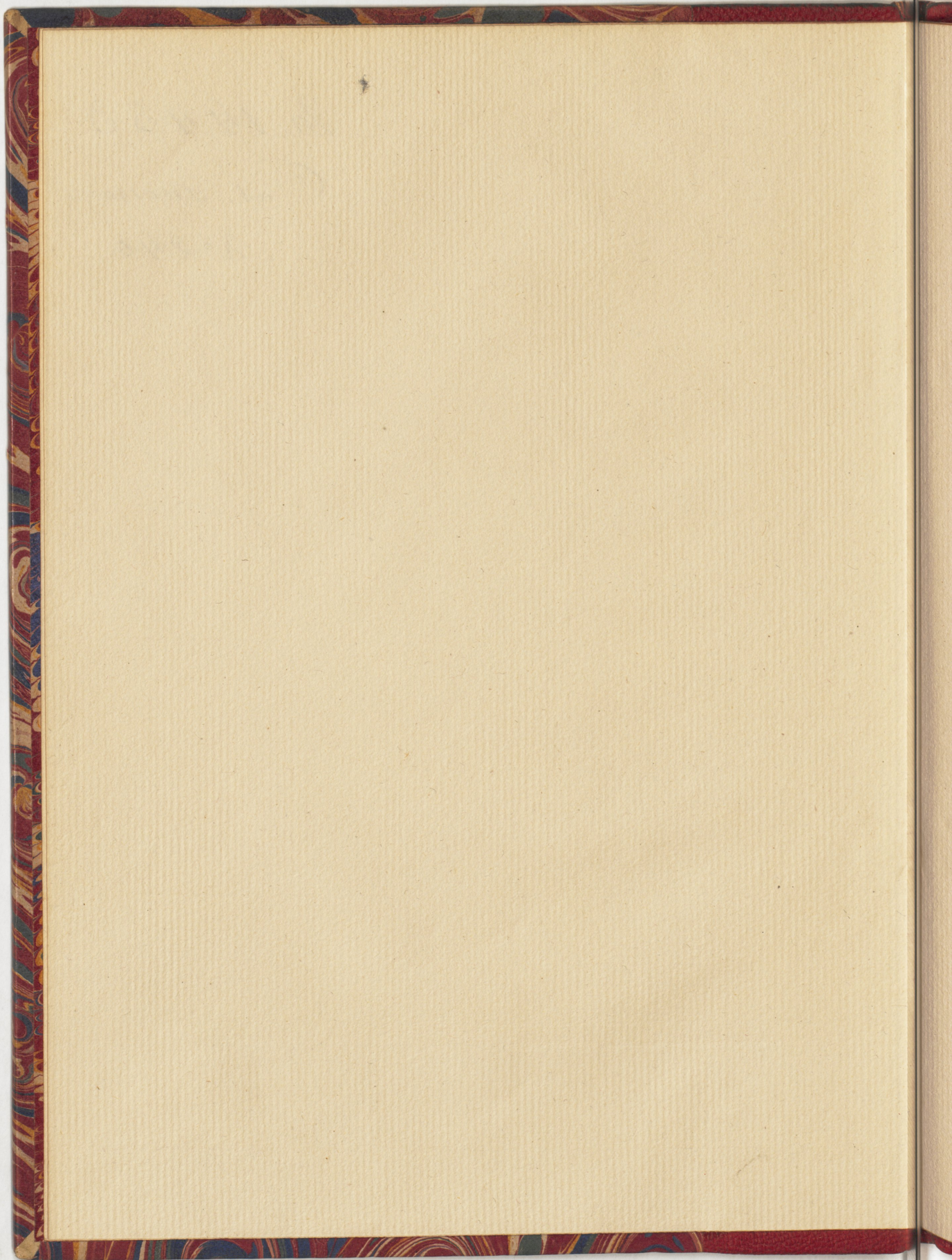




M. 14453

Cal. Moreau,

n° 240



Arrest de la Cour DE PARLEMENT.

2/8

PORTANT DEFENSES A TOVS
Quinqualiers, Armuriers & autres Marchands de
cette Ville & Faux-bourgs de Paris, de cacher,
receler ou destourner les Armes qu'ils ont en leur
possession, Avec injonction de faire leur decla-
ration au Greffe de ladite Cour, de la quantité
qu'ils en ont.

Du quatriéme Feburier mil six cens quarente-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilege de sa Majesté.

53

20

Arrêt de la Cour
DE PARLEMENT.

PORTANT DÉFENSES A TOUS
Quintilliers, Amateurs & autres Marchands de
cette Ville & Paroisses de Paris, de racheter
receler ou débiter les Armes qui ont en leur
possession, Avec injonction de faire leur déclara-
tion au Greffe de ladite Cour, de la quantité
qu'ils en ont.

De par le Roy Louis le Grand, par son Parlement.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilege de sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

C E IOVR, la Cour toutes les Chambres
assemblées, sur ce qui a esté proposé que
les Marchands Quinqualiers, Armuriers &
autres qui font trafic des Armes, pour em-
pêcher l'exécution de l'Arrest du trentième Januier,
qui a réglé le prix ausdites Armes, refusent d'en ven-
dre, les cachent & recelent, par vn monopole preju-
diciable à la chose publique: La matiere mise en deli-
beration; LA DITE COUR a ordonné & or-
donne, Que dans le iour de la publication du present
Arrest, tous Quinqualiers, Armuriers & autres Mar-
chands de cette Ville, seront tenus faire leur declara-
tion au Greffe de ladite Cour, de toutes les Armes
qu'ils ont en leurs maisons & magasins, & par tout
ailleurs en cette dite Ville & Faux bourgs: leur fait
tres-expresses inhibitions & defenses d'en cacher ou
receler en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine
de confiscation, & de payer le double de ce qui se
trouuera recelé ou destourné, dont le tiers de la va-
leur sera donné au denonciateur en vertu du present
Arrest: Lequel, à la requeste du Procureur General

4

du Roy, sera leu & publié à son de Trompe, & affiché par tous les Carrefours de cette dite Ville & Fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAICT en Parlement le quatrième Feburier mil six cens quarante-neuf. Signé, RADIGVE.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire
du Roy & de ses Finances.



LE cinquième iour de Feburier mil six cens quarante-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, par tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourg de Paris, par moy Iean Iossier, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & affiché par tout où besoin a esté, Assisté de Didier Ordin, Iean du Bos, & Iacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé, IOSSIER.

